Quinzième Année. — N° 55 | 20 Centimes le N°. | Samedi, 22 Mai 1875.

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS
partent des 1er et 16 de chaque mois

se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Trois mois..... 5 fr.
Six mois..... 9 fr.
Un an..... 16 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX
A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal du Lot
et
se paient d'avance
Annonces... 25 c. la ligne
Réclames... 50 c. —

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 8.
MM. Laffite et Cie, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Été.

tableau 2.	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ.	5h10 matin	12h25 s	5h40 s
Mercuès	5 26	12 47	5 55
Parnac	5 39	1 7	6 7
Luzech	5 47	1 20	6 16
Castelfranc	6 3	1 43	6 37
Puy-l'Evêque	6 17	2 »	6 49
Duravel	6 27	2 14	6 58
Soturac Touzac	6 37	2 27	7 7
Fumel	7 1	2 44	7 19
Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 3	2 51	7 26

	Omnibus mixte (151)	Poste mixte	Omnibus mixte (105)
Monsempron-Libos. — Départ.	8h41 matin	5h19 soir	7h40 soir
AGEN. — Arrivée.	9 59	6 44	9 57
Monsempron-Libos. — Départ.	7h18 matin	3h 3 soir	7h34 soir
PÉRIGUEUX. — Arrivée.	10 58	5 46	11 6
BORDEAUX. — .	3 28 soir	10 18	
RODEZ. — .	9 34		
AURILLAC. — .	9 42		
VIERZON. — .	7 15	12 42 matin	7 53 s
PARIS. — Arrivée.	12 39 matin	4 39 matin	3 4 s

	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte
PARIS. — Départ.	7h45 s	9h40 s	
BORDEAUX. — .		10 30 soir	
PÉRIGUEUX. — .	6 50 matin	1 45	
Monsempron-Libos. — Arrivée.	8 36	5 16	
AGEN. — Départ.	5h50 matin	2h soir	6h10 soir
Monsempron-Libos. — Arrivée.	7 15	3	7 31

	Omnib. jours de foire	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixtes
Monsempron-Libos. — Départ.	7h30 matin	9h30 matin	5h25 soir	7h54 soir
Fumel. — .	7 37	9 37	5 37	7 57
Soturac Touzac. — .	7 50	9 49	5 53	8 10
Duravel. — .	8 2	9 57	6 7	8 19
Puy-l'Evêque. — .	8 11	10 6	6 20	8 28
Castelfranc. — .	8 30	10 20	6 43	8 46
Luzech. — .	8 44	10 32	7 2	9 »
Parnac. — .	8 55	10 41	7 18	9 11
Mercuès. — .	9 7	10 52	7 35	9 23
Cahors. — Arrivée.	9 25	11 8	7 54	9 41

Cahors, le 22 Mai 1875

Projet de loi sur les rapports des pouvoirs publics.

« Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des Députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

» Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que la session de l'autre.

» Art. 2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite par la moitié plus un du nombre des membres composant chaque Chambre.

» Le président de la République peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

» Art. 3. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où le Sénat est réuni comme Cour de justice, et alors il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 4. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

» Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

» Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

» Art. 5. Le président de la République communique avec les Chambres par des Messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

» Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du président de la République.

» Art. 6. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement, de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

» Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un Message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

» Art 7. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne la connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sureté de l'Etat le permettent.

» Les traités de commerce et les traités qui engagent les finances de l'Etat ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

» Art. 8. Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

» Art. 9. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

» Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée générale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

» Art. 10. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des Députés et ne peut être jugé que par le Sénat. Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des Députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat.

» Le Sénat peut être constitué en Cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

» Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

» Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

» Art. 11. Aucun des membres de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

» Art. 12. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendu pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

Projet de loi sur les élections du Sénat.

Le projet de loi sur les élections des Sénateurs est ainsi conçu :

Art. 1er. — Un décret du président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat, et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des Conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle de un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art, 2 — Chaque Conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit ; et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du Conseil municipal, il présidera, mais ne prendra pas part au vote. Il est procédé, le même jour et dans la même forme, à l'élection d'un suppléant, qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Art. 3 Dans les communes où il existe une Commission municipale, les citoyens seront appelés à nommer un noveau Conseil municipal qui procédera comme il est dit en l'article 2 à l'election d'un délégué et d'un suppléant.

Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou silence, il est remplacé par le suppléant qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Tout électeur de la commune peut, dans le délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Art. 6. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées par le Conseil de préfecture. Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le Conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 7. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet dresse les listes des électeurs du département par ordre alphabétique. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage. La liste est communiquée à tout requérant, et peut être copiée et publiée.

Art. 8. — Les députés, les membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 9. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collége électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du Conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque Conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 10. — Le collége électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Il est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le bureau, ainsi composé, choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Art. 11. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et secrétaires de chacune de ces sections ; il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, notamment au sujet de l'inscription sur la liste électorale ou de la radiation de la liste électorale d'un ou plusieurs noms, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues par le Conseil de préfecture, en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin est fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit. Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collége électoral.

Art. 13. — Nul ne peut être sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 14. — A compter du jour de la nomination des délégués, des réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868. Ces réunions ne pourront être composées que des électeurs appelés à nommer les délégués pour le Sénat.

Art. 15. — Les délégués ayant pris part à tous les scrutins reçoivent, sur les fonds du département, une indemnité de déplacement calculée sur les bases et suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 16. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura pas averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur la réquisition du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 17. — Toute tentative de corruption pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — Sont inéligibles au Sénat, dans les départements où ils exercent leurs fonctions et dans les six mois qui suivront l'époque où ils auraient cessé de les exercer :

1° Les préfets, secrétaires généraux et sous-préfets ;

2° Les membres des parquets des cours et des tribunaux ;

3° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

[illegible] bre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal.

Art. 20. — L'élection des sénateurs par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent à élire.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission, nommée à raison de deux membres par bureau, de lui proposer une liste de candidats. Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des sénateurs à élire, plus une moitié en sus : elle est dressée par ordre alphabétique. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la Commission.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 25 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 22. — Les membres du Sénat recevront la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 23. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 24. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui détermine l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera la date à laquelle se réuniront les Conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Quinze jours avant la réunion des Conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Certaines dispositions des lois organiques, déposées par le Gouvernement, ont un caractère manifestement constitutionnel, qui doit les protéger contre un changement quelconque prove-

nant d'une simple décision parlementaire, et qui doit les soumettre par conséquent aux conditions exigées pour la révision dans la Constitution du 25 février. D'autres dispositions, au contraire, sont une simple réglementation, que le Sénat et la Chambre des députés doivent toujours avoir la facilité de réformer ou d'améliorer. Il est donc juste de penser que l'Assemblée nationale scindera les projets, et les divisera en deux parties bien distinctes.

Voici quelques appréciations de la Presse parisienne sur la séance du 18 mai :

On lit dans la *Liberté :*

Mauvaise journée, non-seulement pour la majorité du 25 février — ce qui touchera peu l'opinion publique — mais pour le cabinet du 10 mars — ce qui la touchera davantage. La majorité du 25 février s'est divisée contre elle-même sur la question du renvoi à la commission des Trente des projets de lois constitutionnelles complémentaires déposés par M. Dufaure : une partie de ses membres a voté *pour* le renvoi ; une autre a voté *contre ;* la troisième s'est abstenue. Le cabinet du 10 mars s'est fait battre sur la même question. C'est lui qui, par l'organe de M. le garde des sceaux, avait formulé la proposition de renvoi ; c'est lui encore qui, par l'organe du vice-président du conseil, au moment où le scrutin allait être ouvert, a insisté pour l'adoption de cette proposition. Or, cette proposition a été rejetée par l'Assemblée à la majorité de 320 voix contre 301.

On lit dans le *Journal de Paris :*

Le vote du 18 mai nous paraît fâcheux à deux points de vue. D'abord c'est un petit échec pour le Gouvernement ; ensuite, c'est un coup porté à la majorité, qui avait rendu possible le vote des lois constitutionnelles et la formation du cabinet Buffet-Dufaure.

La majorité du 18 mai est une majorité d'irréconciliables, une majorité à la formation de laquelle ont concouru les partis les plus extrêmes et les plus opposés, une majorité dans laquelle on voit M. le vicomte d'Aboville et M. Edmond Adam, M. le marquis de Franclieu et M. Ferrouillat, M. de Carayon-Latour et M. Challemel-Lacour.

Le vote, heureusement, a fort peu d'importance ; mais s'il en avait, il signifierait tout le contraire de ce que croit le *Journal des Débats*. Il signifierait que la majorité du 25 février est détruite.

On lit dans le *Français :*

Le ministère, à notre avis, n'est pas ébranlé par le vote de mardi. Sans doute M. Dufaure a subi, du fait même de ses anciens amis politiques, un échec que nous ne cherchons pas à dissimuler. Mais la coalition qui s'est prononcée contre la proposition n'est pas une majorité. Seulement, en prouvant une fois de plus l'impossibilité de former une majorité dans cette Assemblée, cet incident impose au cabinet le devoir plus étroit de ne pas déserter, fût-ce par les susceptibilités et les scrupules les plus honorables, un poste que nul ne serait en mesure d'occuper à sa place. On est arrivé à un de ces moments où, même aux yeux des défenseurs les plus rigoureux de la responsabilité ministérielle, un cabinet peut se tenir au-dessus et en dehors des vicissitudes parlementaires et n'accepter comme juge que le pays, auquel on va prochainement faire appel. Autrement, quels ministères pourraient résister aux soubresauts désespérés, aux agitations impuissantes et négatives qui marquent parfois l'agonie des Assemblées.

L'opinion du *Journal des Débats* est plus modérée et plus calme que celle des autres journaux. Il voit les choses d'un œil tout différent :

L'Assemblée a décidé, par 320 voix contre 301, que les deux projets de lois organiques, relatifs l'un aux rapports des pouvoirs publics, l'autre à l'élection des sénateurs, seraient renvoyés à une commission spéciale, et non pas, comme l'avait demandé M. le garde des sceaux, à la commission des Trente. Sans doute, le gouvernement aurait pu s'épargner cette légère déconvenue en proposant spontanément le renvoi de ces deux projets à une nouvelle commission. Mais il lui a semblé que la logique lui imposait la marche qu'il a suivie. M. Dufaure, observateur scrupuleux, peut-être à l'excès, de la procédure parlementaire, a pensé que la commission des Trente, étant déjà saisie de la loi électorale pour la nomination des députés, devait l'être aussi de celles qui règlent l'élection des sénateurs et les rapports des pouvoirs publics, ces trois lois organiques formant un ensemble qui n'est que le développement des deux grandes lois constitutionnelles votées le 25 février. Il y avait donc, à ce point de vue, quelque anomalie à les distribuer entre deux commissions différentes. Cette considération est peut-être conforme à la rigueur des principes, et nous ne blâmerons pas le gouvernement de n'avoir point voulu, de sa propre initiative, déposséder la commission des Trente, et d'avoir réservé cette question à l'Assemblée. Celle-ci la résolue de la manière la plus conforme à l'esprit qui anime la majoriié du 25 février. Le souvenir des lenteurs souvent calculées auxquelles la commission des Trente nous a si longtemps condamnés a considérablement nui à son prestige. Autres temps, autres mœurs ; il faut à une situation politique nouvelle des hommes nouveaux, et nous ne doutons pas que la commission qui va être nommée ne s'inspire du sentiment des nécessités actuelles et qu'elle ne déploie tout le zèle et toute l'activité nécessaires pour doter enfin le pays de ses institutions définitives.

Correspondance

DU JOURNAL DU LOT

Versailles, 21 mai.

On assure que M. Laboulaye, cédant à de vives instances a donné sa démission comme les autres membres de la commission des Trente. Beaucoup de personnes pensaient que, dans ce cas, l'Assemblée pourrait ne pas considérer la loi électorale comme une loi constitutionnelle et la renvoyer aux bureaux lesquels éliraient une commission de 15 membres et cela afin d'éviter toutes les lenteurs résultant de la nomination en séance publique et au scrutin de liste, d'une nouvelle commission des Trente ; mais d'après un bruit assez accrédité, le gouvernement ne serait pas de cet avis et se serait mis d'accord avec le duc d'Audiffret-Pasquier pour faire nommer par l'Assemblée en séance publique et au scrutin de liste une nouvelle commission des Trente qui serait chargée d'étudier à la fois les projets constitutionnels et la loi électorale. On dit que la loi du 20 novembre 1873 rend cette procédure obligatoire.

Quoiqu'il en soit, elle paraît acceptée par tous les partis, même à gauche, et on espère pouvoir la suivre sans s'exposer à de trop grandes lenteurs, grâce à la ferme résolution où est la majorité d'en finir au plustôt. Il ne serait pas impossible que la nouvelle commission des Trente fut nommée dès samedi prochain en même temps que la commission du budget.

Deux amendements de M. Louis de St-Pierre distribués aujourd'hui indiquent les deux points qui seront le plus vivement combattus par la droite : ces deux amendements ont pour but d'établir la gratuité du mandat de député aussi bien que du mandat de sénateur. Il se pourrait qu'en ce qui concerne le mandat de sénateur M. de St-Pierre eût gain de cause. L'indemnité de déplacement pour les délégués des communes sera aussi très attaqué, et bien des personnes pensent qu'elle sera rejetée par l'Assemblée. Je remarque enfin un amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis, tendant à établir que, dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera élu par les plus imposés aux rôles de la commune convoqués sous la présidence du maire en nombre égal à celui qui devait composer d'après la loi, le conseil municipal.

Le deuxième bureau (formation du mois de décembre 1871) a nommé M. Depeyre membre de la commission de la liberté de l'enseignement supérieur en remplacement de M. Wallon, nommé ministre. M. Depeyre s'est prononcé pour la mise à l'ordre du jour prochaine du projet. Il avait pour concurrent M. Bertauld.

La droite se réunira demain pour examiner les projets constitutionnels.

M. Krantz a été élu rapporteur de la commission pour les projets d'installation des deux Chambres à Versailles. Il déposera son rapport lundi afin que les travaux puissent commencer au plus tôt.

La commission du budget a décide d'ajouter 2 1[2 décimes additionnels, à titre d'imposition extraordinaire, à cinq impôts déjà existants : notamment l'impôt sur le sel à l'impôt sur les permis et la poudre de chasse et à l'impôt sur les voitures de maître. Les 2 1[2 décimes sur le sel produiraient 8 millions. On compte pour les cinq impôts, sur un total de 12 millions. Le rapport sur les impôts va être déposé en séance.

L'*Ordre* annonce que le prince impérial a félicité M. Raoul Duval pour le discours qu'il a prononcé à Ménilmontant.

Informations

D'après une dépêche de Berlin que reçoit le *Pall Mall Gazette*, le prince de Bismarck aurait, il n'y a pas longtemps, adressé aux représentants de l'Allemagne à l'étranger une note circulaire dans laquelle le cabinet de Berlin se plaindrait de l'adoption de la loi sur les cadres ; et les bruits de guerre auraient été surtout causés par cette remontrance.

Cette nouvelle est formellement démentie.

M. Drouyn de Lhuys, président de la Société des agriculteurs de France vient d'adresser une lettre à tous les comices et à toutes les associations analognes. Elle vise spécialement le renouvellement des traités avec l'Italie, mais demande aussi l'avis de l'agriculture sur toutes les conventions internationales qui l'intéressent.

Les réponses à cette lettre seront transmises à l'administration compétente.

L'*Echo* croit savoir que l'ordre du jour suivant vient d'être lancé par le général de Geslin :

Le général commandant la place de Paris et la subdivision de la Seine est informé que quelques prospectus de la souscription dite nationale pour le rétablissement de la statue de l'empereur Napoléon Ier sur la colonne Vendôme, ont été adressés nominativement à quelques militaires d'un corps placé sous son commandement.

Le général fait connaître que c'est le gouvernement lui-même qui va faire replacer cette statue sur la colonne, que la souscription est par conséquent inutile, et que ce n'est qu'une affaire de parti, dont l'autorité militaire n'a pas à s'occuper.

Il approuve complètement le refus que le chef du corps a opposé à cette manœuvre.

Le général commandant la place de Paris.

DE GESLIN.

Le parti bonapartiste serait en train de subir de profondes modifications. On assure que le discours prononcé à Ménilmontant par M. Raoul Duval serait l'expression des idées et des sentiments du prince impérial. Il faudrait y voir une tentative ayant pour objet d'affranchir le parti bonapartiste de la domination de M. Rouher. On prétend que celui-ci, craignant de voir la direction du parti lui échapper, et peut-être aussi de se sentir débordé, aurait suivant une tactique bien connue, pris le parti de se rallier à des idées dont il ne pouvait empêcher l'éclosion. Il écrirait à M. Raoul Duval une lettre d'adhésion. D'autre part, on écrit à un journal républicain de province qu'à Chislehurst on désire qu'une situation soit faite à M. Lavisse, précepteur d'histoire du fils de Napoléon III, et qui exerce sur l'esprit de ce dernier une influence considérable. M. Lavisse, à ce qu'il semble, est complétement dans les idées du néo-bonapartisme. On lui trouverait, en Corse ou ailleurs, un collège électoral. Enfin les diplomates « in partibus » qui opèrent de l'autre côté du détroit « négocient, d'après certains journaux, avec la plupart des chancelleries européennes, un voyage que le jeune prince ferait dans les principales cours afin de trouver, parmi les princesses en disponibilité, une femme digne de lui et de sa race. » Pour son entrée dans la politique militante, le fils de Napoléon III publierait, au moment des élections générales. une lettre en forme de manifeste adressée à l'un de ses fidèles. Nous ne donnons ces renseignements que sous réserves, mais nous avons quelque raison de croire qu'il sont exacts.

(*Français*).

Signalons, sans plus de commentaires, à l'attention de nos lecteurs l'article 230 de la loi que la Chambre a votée, mardi dernier, en troisième lecture et qui a pour objet de modifier le Code de justice militaire :

« Art. 230. — Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi, qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

» Sont également considérés comme insoumis et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

» En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux 1er et 2e paragraphe du présent article.

» En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872. »

Pourquoi cette rigueur ? c'est ce que le rapporteur de la nouvelle loi, le général Robert a pris le soin de nous expliquer en termes d'une remarquable précision :

« Il y avait à se préoccuper de la répression des délits d'insoumission et de désertion. Le Code actuel nous a paru laisser subsister des délais trop considérables en faveur des déserteurs et même en faveur des hommes dans leurs foyers qui se rendent coupables d'insoumission en cherchant à se soustraire à l'appel sous les drapeaux, et en n'obéissant pas aux ordres de route qui leur sont notifiés, soit lorsqu'ils sont jeunes soldats, soit lorsqu'ils sont placés dans la réserve ou dans l'armée territoriale. »

» Ces délais, habituellement appelés délais de grâce et de repentir, on paru beaucoup trop indulgents à la commission, et nous avons pensé que, par une conséquence toute naturelle des nouvelles lois sur l'armée, nous devions les abréger notablement, afin d'exercer une intimidation plus sérieuse sur les hommes qui seraient encore tentés d'oublier leurs devoirs. »

ESPAGNE

Les carlistes ont eu un échec devant Guetaria. Ils se sont retirés après avoir bombardé la ville.

Plusieurs télégrammes avaient annoncé la soumission d'un bataillon carliste à Orio. Les négociations engagées à ce sujet par le général Blanco ont échoué à cause des prétentions exagérées des carlistes, nous dit le télégraphe. Les hostilités ont donc repris de ce côté. A Madrid, on pense que le général Quesada, qui est allé conférer avec le roi Alphonse XII sur la situation dans le Nord, ne reprendra pas le commandement de l'armée.

On songerait toujours à confier la conduite des opérations à des généraux plus énergiques et moins partisans d'un *convenio*, et cette décision pourrait être le résultat des combinaisons politiques qui s'élaborent à Madrid pour rendre une influence prépondérante au parti constitutionnel. Les divers partis, du reste, se groupent autour d'Alphonse XII, et les Cortès vont être convoqués.

Chronique locale

et méridionale.

Ce matin, la cérémonie imposante de l'*ordination* a eu lieu dans la chapelle du grand séminaire. Il y a eu 65 *ordinands*, qui se repartissent comme il suit : 14 prêtres ; 7 diacres ; 4 sous-diacres ; 15 minorés ; 15 tonsurés.

On lit dans la *Patrie :*

Au ministère de la guerre on s'est occupé récemment de la question relative à l'uniforme des officiers de l'armée territoriale.

Les futurs titulaires pouvant n'être pas tous en situation de supporter une pareille dépense, nous croyons savoir que le ministre de la guerre est disposé, en principe, à leur fournir gratuitement le premier équipement.

L'*Opinion nationale* annonce que les nominations des officiers de l'armée territoriale n'auront pas lieu avant le mois de septembre prochain.

Le *Journal officiel* publie un tableau des accidents dus à l'emploi de la vapeur dans la période 1868-1872. Cette publication a pour but d'instruire les industriels des causes de ces explosions, afin de les mettre à même d'éviter des accidents analogues. Durant ces cinq années 22 explosions ont fait 45 victimes : 20 morts et 25 blessés. La moitié, ou peu s'en faut, des accidents sont dus au vice de construction des chaudières ; l'autre moitié au défaut de surveillance ou à l'imprudence des agents chargés de l'entretien ou de la conduite de l'appareil.

Nous lisons dans le *Périgord :*

Au début de la séance de samedi dernier, M. le général de Cissey, ministre de la guerre, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à obtenir la reversibilité sur le petit-fils du maréchal Bugeaud d'une portion de la pension nationale accordée à sa veuve.

C'est, a dit le ministre, sur la demande d'un grand nombre de députés appartenant à toutes les fractions de l'Assemblée que ce projet de loi

a été préparé ; ce qui prouve une fois de plus que, lorsqu'il s'agit de patriotisme, il n'y a plus de partis dans cette Assemblée.

Les nombreux applaudissements qui ont accueilli ces patriotiques paroles de l'honorable général de Cissey auront, nous n'en doutons pas, de l'écho dans toute la France, et notamment dans le Périgord où le nom de Bugeaud est si populaire et si universellement respecté.

On adresse au *Figaro* une observation des plus justes au sujet de la loi des caisses d'épargne dont s'occupe en ce moment l'Assemblée :

Pourquoi, lorsque la caisse d'épargne donne *trois pour* cent à l'ouvrier qui lui apporte ses économies, le mont-de-piété lui prend-il *douze pour* cent d'intérêt pour lui prêter quelques francs aux jours de misère?

Il est évident que cette compensation est peu avantageuse pour l'ouvrier.

Pourquoi n'emploirait-on pas une partie des fonds fournis au mont-de-piété à augmenter ceux dont disposent les caisses d'épargne, ce qui permettrait d'allouer un intérêt plus fort aux personnes qui y placent leurs économies?

La Dordogne raconte la curieuse histoire d'un voleur arrêté par des femmes dans la commune de Lussac, près Libourne (Gironde) :

« Cet individu, profitant de ce que le village était désert, — les habitants étant aux travaux des champs, — s'introduit dans une maison par une fenêtre laissée ouverte. Là, le voleur fouille les armoires, fourre dans son sac tout ce qu'il trouve à sa convenance, s'empare d'un jambon, remplit ses poches d'œufs et regagne avec son butin la voie par laquelle il était entré.

» Mais on l'avait aperçu au moment de son escalade. Une douzaine de femmes, s'étant réunies, entourèrent le voleur à sa descente, armées de pelles, de fourches et de râteaux.

» La résistance n'était pas possible devant une pareille escouade, car tous les instruments aratoires étaient prêts à s'abattre sur la tête du malheureux voleur, qui prit le sage parti de se rendre sans résistance. Devenues maîtresses du prisonnier, les avis furent ouverts pour savoir ce qu'on en ferait. Les unes proposaient de le mener en prison sous la conduite de son escorte féminine ; d'autres de le pendre haut et court ; d'autres encore, de l'attacher à un arbre en attendant les gendarmes, que l'on irait chercher. Ce fut ce troisième avis qui fut adopté.

» Faute de cordes, on se procura de l'osier et le voleur fut solidement ficelé à un arbre. Une factionnaire fut préposée à sa garde, pendant qu'une seconde femme requérir les gendarmes ; les autres femmes rentrèrent dans leurs ménages.

» Il y avait loin du village à la gendarmerie, et avant que la force armée fût arrivée, il s'écoula près de quatre heures.

» Ce fut un véritable supplice pour le voleur, qui tenta plusieurs fois de rompre ses liens ; mais la factionnaire, que l'on relevait de temps en temps, veillait sur sa capture, et il ne put échapper aux gendarmes, qui arrivèrent enfin et le conduisirent en lieu sûr. »

On sait qu'en vertu d'un jugement rendu, le 6 avril dernier, par le tribunal de Montauban, le gérant et l'imprimeur du *Républicain de Tarn-et-Garonne* avaient été condamnés solidairement à 300 fr. d'amende. Le jugement ordonnait, en outre, la suspension de ce journal pendant trois mois. La cour d'appel, dans son audience du 15 mai, a rendu un arrêt qui relève l'imprimeur des peines prononcées contre lui, et confirme le surplus du jugement.

On lit dans le *Journal du Tarn* :

« Un vol à l'américaine a été commis jeudi, pendant la foire d'Albi. La victime est le sieur G..., sabotier, du canton de Gaillac. Voici dans quelles circonstances le naïf campagnard s'est trouvé dupe de sa trop grande confiance :

» G... se promenant sur les Lices vers les 9 heures du matin, lorsqu'il fut accosté par un inconnu qui lui demanda ce qu'il faisait là. J'attends, lui répondit-il, une personne qui doit m'apporter une commande de sabots. — Et moi, lui dit l'inconnu, je suis marchand de moutons, et je suis venu à la foire pour en acheter un certain nombre. »

» Tout en causant de la foire, ils arrivèrent au bout du pont, et, l'heure du déjeuner étant venue, ils entrèrent dans une auberge. En sortant, ils furent accostés par un individu mis avec une certaine distinction, qui leur demanda s'ils connaissaient la ville et ses monuments. Sur leur réponse affirmative il leur proposa de l'accompagner, disant qu'il était milord anglais, qu'il les paierait généreusement de leur peine. On se mit avec empressement à la disposition du milord. On lui fit visiter la cathédrale, le Bon-Sauveur, etc., etc. Après avoir visité extérieurement les bâtiments du Bon-Sauveur, le milord proposa à G... et à son compagnon de l'accompagner jusqu'au coteau de Carlus (à 3 ou 4 kilomètres d'Albi), disant qu'il avait donné un rendez-vous à une jeune personne à laquelle il avait confié, la veille, une somme importante. On accompagna donc le milord.

» Chemin faisant, le riche anglais montra plusieurs bourses ainsi que des rouleaux contenant, assurait-il, des sommes considérables. Il accusait une fortune de 50 millions qui lui provenait d'un oncle cardinal, décédé ; il faisait beaucoup de bien aux pauvres, sa fortune était telle, qu'il ne savait qu'en faire.

» On arriva au coteau de Carlus, et l'on prit, sur le côté de la route, un sentier qui conduit dans des vignes.

» Après avoir parcouru 300 mètres environ, le milord, se prétendant fatigué, se reposa sur le bord d'un fossé et, s'adressant aux deux autres, leur dit : « Mon oncle le cardinal, après la bataille, cachait son argent sous le crottin des chevaux ; je suis comme lui, et je vais cacher ici une somme de 20,000 fr. en billets de banque.

» Il sortit de sa poche deux rouleaux qu'il déposa sous un tas de pierres. Cette opération terminée, on se remit en route pour Albi.

» Arrivé à l'entrée de la ville, le milord dit qu'il était fatigué, et l'on se reposa sur le bord du chemin. G..., déjà fasciné par l'extérieur du milord, sortit de sa poche son mouchoir et l'étendit de son mieux sur le sol pour faire asseoir plus commodément le noble étranger. A peine étaient-ils assis, que le compagnon qui avait déjeuné avec G..., et qui avait été très-sobre de paroles, s'adressa au milord et lui dit : « Je vous avouerai, Milord, que je regrette les 20,000 fr. que vous avez enfouis sous les pierres. Si vous voulez me le permettre, j'irai les chercher et comme garantie de ma fidélité, de vous offre ma bourse.

» Et aussitôt il sortit une bourse paraissant contenir une somme considérable.

» — Non, non, lui répondit le milord, vous ne m'inspirez pas assez de confiance. J'aurais plus de confiance en votre camarade (il désignait G...) ; c'est un honnête homme, je lui confierais toute ma fortune.

» G..., ne se sentant plus de joie, répondit :

» — Si vous le voulez, Milord, j'irai moi-même chercher les 20,000 fr. que vous avez enfouis, et je vous offre à titre de garantie, mon porte-monnaie.

» Le milord accepta le porte-monnaie de G..., contenant 140 fr. et celui-ci se rendit à la hâte à l'endroit où étaient cachés les 20,000 fr. à plus de 3 kil. de distance. Il souleva les pierres avec une ardente curiosité, et s'aperçut que les rouleaux n'étaient autre chose que du papier plié provenant des débris d'un journal. Sa mystification fut grande, sans doute, mais elle dut être augmentée encore lorsqu'il ne retrouva pas, à l'endroit où il les avait laissés, le milord et l'autre inconnu, qui étaient partis emportant et le porte-monnaie et le mouchoir qui avait servi de tapis à l'auguste milord.

» Ces habiles filous sont recherchés activement. Espérons que la justice parviendra à les découvrir. »

LES FRAISES. — Parmi les primeurs qui apparaissent successivement dans nos marchés, il faut signaler les fraises. Déjà à Paris, il y a une vingtaine, on voyait de petits pots de fraises, dont chacune revenait à 30, 40 et 50 centimes pièce. La plupart de ces fraises viennent des îles d'Hyères, et leur prix élevé a pour cause leur production très-limitée.

La plus grande partie des fraises que l'on vend à Paris sont récoltées aux environs. Bagnolet possède la plus grande quantité de fraisiers. On y compte près de 300 cultivateurs.

Dans les bonnes terres, et lorsque la saison est favorable, on récolte 6 paniers de fraises par 100 mètres carrés de superficie. On fait généralement 8 cueillettes par an pour chaque plant de fraises. Un are produit donc 48 paniers, et 1,000 mètres 480 paniers ; en les estimant en moyenne à 1 fr. 50, — on les vend de 1 fr. 25 à 2 fr. le panier, — on trouve qu'un hectare rapporte 720 francs. Sur cette somme, on peut compter moitié de bénéfice.

Il y a beaucoup de variétés de fraises. La meilleure et la plus parfumée est la fraise des bois.

La fraise contient un suc légèrement acide qui fait qu'elle désaltère et rafraîchit. C'est un fruit qui convient surtout aux personnes bilieuses et sanguines. Cependant, celles qui ont un estomac délicat ne doivent pas en faire un usage trop fréquent, parce que la fraise est froide à l'estomac. On remédie à cet inconvénient en l'assaisonnant avec du vin et du sucre.

L'usage des fraises produit de singuliers effets sur l'économie. On cite des guérisons inespérées.

Linné, célèbre naturaliste suédois, souffrait de la goutte. La souffrance était telle qu'il fut obligé d'interrompre ses travaux. Sur le conseil d'un médecin, il se mit à manger une quantité de fraises. Au bout de quelques temps, il se trouva soulagé. Les années suivantes, la goutte reparut, mais moins intense, et au bout de quatre ans du même régime, Linné se trouva débarrassé de son infirmité.

D'après Bœrhaave, les graines de fraises infusées dans le vin blanc, apportent un soulagement aux personnes atteintes de gravelles et d'affection calculeuse.

Van Swiéten assure que des maniaques ont été rendus à la raison en moins d'un mois par l'usage quotidien des fraises.

Les fraises écrasées avec du miel ont la propriété, d'après Apulée, de calmer les douleurs qui ont siège à la rate.

Enfin, les fraises sont employées avec avantage dans les maladies inflammatoires.

COUR D'ASSISES DE LA Hte-GARONNE

LES CRIMES D'AUCAMVILLE

Depuis le commencement de l'année 1874, la banlieue de Toulouse et le canton de Fronton étaient devenus le théâtre de crimes audacieux, qui se multipliaient d'une manière effrayante. Malgré ses efforts, la justice ne réussissait pas à découvrir les coupables, que l'impunité semblait enhardir. Cette contrée était sous le coup d'une véritable terreur, qui a entraîné les plus déplorables accidents. Tout d'abord les malfaiteurs se bornaient à dévaliser, pendant la nuit, à l'aide d'escalade ou d'effraction, les volières et les étables à lapins attenantes aux habitations ; mais bientôt les attentats prirent un caractère plus menaçants, les vols étaient plus importants et quelques tentatives d'assassinat eurent lieu ; enfin un jeune homme tombait sous les coups d'un meurtrier.

Ce fut alors seulement que la justice parvint à mettre la main sur les auteurs de tous ces crimes, les sieurs Rieubernet et Pélissier. Tous les deux ont comparu lundi dernier devant la cour d'assises de Toulouse. Le premier a tout avoué, vols et assassinat ; le second a prétendu n'avoir été que le complice de quelques-uns des vols commis par Rieubernet.

Dans l'audience du 19 mai, le jury a rendu son verdict.

Rieubernet, reconnu coupable d'assassinat a été condamné à mort, et Pélissier, reconnu coupable de complicité dans les vols, à cinq ans de réclusion.

CALENDRIER DU LOT. — *Mai.*

DAT.	JOURS	FETES	FOIRES.
23	Diman.	TRINITÉ.	
24	Lundi.	Notre-Dame.	Terrou, Rocamadour.
25	Mardi.	s. Grégoire.	Labastide-Murat, Bach, Cardaillac, Luzech.
26	Mercr.	s Philippe.	Carlucet.
27	Jeudi.	FÊTE-DIEU.	Cazals, Laramière, Puybrun, St-Cernin.
28	Vend.	s Germain.	Montcuq, Soturac, Espédaillac, Montfaucon.
29	Samedi	s. Théodosie.	Grézels, Caniac, Floirac.

Lunaisons du mois de Mai.

N. L. ..... le 5, à 3 h. 13 du soir.
P. Q. ..... le 12, à 7 h. 46 du matin.
P. L. ..... le 20, à 8 h. 59 du matin.
D. Q. ..... le 28, à 6 h. 39 du matin.

Apogée, le 19. — Périgée, le 5.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 15 au 22 mai.

Naissances.

Girma-Vidal (François), St-Cirice.
Lagarde (Apollon-Pierre), rue de la Préfecture.
Barthélemy (Alexis-Léon), rue du Four Ste-Barbe.
Alazard (Adèle), Lacapelle.
Desprat (Anne-Mathilde), Labarre.
Fraytet (Lucien-Etienne), rue de la Préfecture.
Mouly (Lucie), à Toulousque.

Mariages.

Vidaillet (Bertrand) et Laytou (Marie).

Décès.

Duperrin (Charles), 3 ans, rue Darnis.
Contival (Guilhelmette), 70 ans, rue Mascoutou.
Desplat (Marguerite), 68 ans, place Nationale.
Bergougnoux (Jeanne), 21 mois, rue St-Laurent.
Récès (Armand), cultivateur, 78 ans, aux Junies.
Castagné (Jeanne), 24 ans, rue Feydel.
Bouyssou (Jeanne), jardin., 80 ans, Terre-Rouge.
Cagnac (Joseph), maçon, 53 ans, rue St-Pierre.

Pour la chronique locale, A. Laytou.

Dernières nouvelles

Versailles, 21 mai 1875.

La 35e commission d'initiative a examiné aujourd'hui la proposition Calmon, tendant à régler les travaux de l'Assemblée en vue de la dissolution. Après une vive discussion, elle a rejeté par 14 voix contre 12 la prise en considération de cette proposition. M. Giraud a été nommé rapporteur.

Paris, 22 mai 1875, midi.

La nomination de la nouvelle commission des Trente aura lieu prabablement lundi.

— Les marchandises importées pendant les quatre premiers mois de 1875 atteignent le chiffre de 1,177 millions contre 1,216, chiffre des importations pendant la période correspondante de 1874 ; les marchandises exportées, 1,352 millions contre 1,203 ; les contributions indirectes 315 millions contre 279. Reste acquis au Trésor, 391 millions contre 341, chiffre de 1874.

Bourse de Paris.

Paris, 22 mai 1875.

Rente 3 p. %	64,55
— 4 1/2 p. %	93,10
— 5 p. %	103 05

MAIRIE DE SAUZET.

Avis.

Le Maire de la commune de Sauzet donne avis que le dix-sept mai mil huit cent soixante-quinze, il a fait signifier à Pierre Raynaly et Marie Bessières, mariés et à Guillaume Delbru et Marie Sales, domiciliés de la commune de Bélaye, ladite Marie Sales prise comme tutrice de Mélanie Bessières, sa fille, et le sieur Delbru, son second mari, pris comme cotuteur, qu'il leur était fait offre d'une somme de 1,800 francs en raison de la dépossession qu'ils subissent, ou des dommages qu'ils éprouvent par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Cahors, en date du seize mars mil huit cent soixante-quinze, précédemment notifié, du terrain appartenant à Marie et Mélanie Besières, prénommées, et qui doit servir à l'établissement d'un champ de foire à Sauzet.

Le Maire de Sauzet,
DERRUPPÉ.

ÉTUDE
de Me SCIPION DELBREIL, avoué à Cahors.

EXTRAIT D'UNE DEMANDE
EN SÉPARATION DE BIENS

En vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Cahors, en date du quatorze mai courant, et par exploit de Contou, huissier, en date du vingt-et-un du même mois de mai, la dame Marie-Marguerite Bessières, sans profession, épouse du sieur François Tailhade, habitante et domiciliée avec son dit mari, du faubourg Labarre de la ville de Cahors, a formé contre ledit sieur François Tailhade son mari, négociant, une demande en séparation de biens devant le Tribunal civil de Cahors.

Elle a constitué Me Scipion Delbreil pour son avoué.

Pour extrait certifié véritable :

A Cahors, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-quinze.

L'avoué poursuivant,
DELBREIL.

Étude de Me Scipion DELBREIL, avoué à Cahors.

EXTRAIT
de Saisie immobilière.

Adjudication fixée au 19 juin 1875.

Par procès-verbaux des dix-sept février mil huit cent soixante-treize et trois octobre mil huit cent soixante-quatorze, faits par Fraysse, huissier, dûment enregistrés et transcrits au bureau des hypothèques de Cahors.

Il a été procédé à la saisie des biens immeubles ci-après désignés :

A la requête du sieur Jean Couture, négociant, habitant et domicilié de la commune de Castelfranc, lequel a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, Me Scipion Delbreil, demeurant dans ladite ville, rue du Parc, n° 12.

Sur la tête et au préjudice du sieur Antoine Maradènes, propriétaire, habitant et domicilié du lieu de Sals, commune de Labastide-du-Vert.

Biens saisis.

§ Ier.

Commune de Labastide-du-Vert.

1° Une grange située à Sals, commune Labastide-du-vert, en face de la maison, chemin rural entre, section D du plan cadastral de ladite commune, ne figurant sous aucun numéro de la matrice cadastrale de ladite commune, et d'une superficie de trente centiares environ. On entre dans ce bâtiment au rez-de-chaussée par une porte à un ouvrant fermant à clef. Derrière cette grange et au nord se trouve un trou à fumier d'une contenance environ de dix centiares ;

2° Une vigne située aux Cazaloux, formant le numéro 65 P, section D du plan cadastral de ladite commune, contenant environ onze ares quarante centiares ;

3° Une terre sise au même lieu des Cazaloux, formant le numéro 66 P de la même section dudit plan cadastral, d'une contenance de deux ares soixante-dix centiares ;

4° Une vigne sise au lieu dit les Combes, formant le numéro 65 P du même plan cadastral, même section D, et contenant environ cinq ares soixante-dix centiares ;

5° Une terre sise au même lieu, portée sous le numéro 66 P du même plan et de la même section, et contenant environ deux ares quatre-vingts centiares ;

6° Une vigne sise au Carbonières, formant le numéro 622, section D dudit plan cadastral, et contenant environ un hectare quarante ares ;

7° Une friche située à la Combe de Lanton, formant le numéro 207, section D dudit plan cadastral, de contenance environ de douze ares cinquante centiares ;

8° Un bois sis au même lieu, formant le numéro 208 du même plan et de la même section, et contenant environ cinquante-trois ares ;

9° Un bois aux Peyrières, formant le numéro 251 bis du même plan et de la même section, contenant environ dix-sept ares vingt centiares ;

10° Une vigne au même lieu des Peyrières, portée sous le numéro 251 dudit plan et de la même section, et contenant environ cinq ares soixante centiares.

Tous ces immeubles sont situés dans la commune de Labastide-du-Vert, canton de Catus, arrondissement de Cahors.

§ II.

Commune de Pontcirq.

1° Une vigne située au lieu dit Marroux, commune de Pontcirq, portée sous les numéros 591, 592 et 593 section C du plan cadastral de ladite commune ; ces trois numéros ne forment qu'un seul article. Il n'est saisi du côté du midi qu'une contenance d'environ soixante-et-un ares quatre-vingt-sept centiares, et environ quarante-six ares quarante centiares entre la parcelle échue à Anastasie Maradènes, femme Dupuy, et Antoinette Maradènes, épouse Caunezil, de Luzech. Ces deux parcelles sont situées dans la commune de Pontcirq, canton de Catus, arrondissement de Cahors.

Le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors et publié à l'audience du huit mai courant, et l'adjudication a été fixée au dix-neuf juin prochain.

En conséquence, l'adjudication des biens immeubles ci-dessus désignés sera faite le **dix-neuf juin prochain** à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Elle aura lieu en deux lots composés comme suit :

Le premier, des immeubles situés dans la commune de Labastide-du-Vert, et formant le premier paragraphe, sur la mise à prix de cent francs, ci..... 100 fr.

Et le second, des immeubles situés dans la commune de Pontcirq, et formant le second paragraphe, sur la mise à prix de cent francs, ci..... 100 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable.

A Cahors, le vingt-et-un mai mil huit cent soixante-quinze.

L'avoué poursuivant,

Signé : DELBREIL.

Enregistré, à Cahors, le mai mil huit cent soixante-quinze, Fo Co reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : GISBERT.

LA JEUNE MÈRE

Journal illustré de l'enfance, paraissant le 1er de chaque mois.

Parmi les journaux destinés aux jeunes femmes, il n'en existait pas un seul apprenant à la mère de famille à nourrir, à élever son nouveau-né, lui enseignant l'hygiène du premier âge. Il appartenait au Dr Brochard, qui a tant écrit sur l'enfance, de combler cette lacune. C'est ce que vient de faire, avec un rare bonheur, ce praticien distingué, en créant le journal *La Jeune Mère*.

Il est inutile de faire l'éloge d'un journal qui a conquis, dès sa première année, les sympathies du public et du corps médical, et que l'Académie de médecine, la Société d'encouragement au bien, les deux expositions de l'Enfance de Paris et de Marseille ont successivement récompensé.

La Jeune Mère n'est pas un journal de médecine, mais un journal d'hygiène de l'enfance qui guide la mère de famille dans les soins de chaque instant qu'elle donne à son nouveau-né. De sa plume autorisée, fort de son expérience personnelle, le Dr Brochard dit, chaque mois, aux jeunes femmes ce qu'il faut faire, ce qu'il faut éviter dans l'éducation morale de leurs enfants. Les articles choisis avec talent, consciencieusement, élégamment écrits, sont courts, *pratiques*, ne fatiguent nullement les lectrices. D'intéressantes anecdotes, de gracieuses *enfantines*, célèbrent le dévouement, l'amour maternel ; de charmantes gravures, toujours appropriées au texte, récréent l'esprit et joignent l'exemple au précepte. On comprend, dès lors, le succès de cette publication, dont le but éminemment moral est la reconstitution de la famille. Le journal *La Jeune Mère* est donc un traité complet d'hygiène du premier âge, indispensable aux mères de familles et que toutes les jeunes femmes doivent avoir entre les mains.

On s'abonne chez M. JOSSERAND, libraire à Lyon, place Bellecour, 3

CLOTURE

La chasse est clôturée, la pêche l'est aussi. N'est-ce pas le moment de reprendre les études théoriques ? Or quelle meilleure méthode, et plus actuelle surtout, que la *Chasse illustrée*, ce compendium de tous les faits sérieux de chasse et de pêche connus dans l'univers ? Son prix est une bagatelle : 5 francs pour trois mois. Elle a huit ans d'existence, est rédigée, sous la direction de MM. A. Didot et E. Chevalier, par les écrivains les plus éminents des deux mondes, comme elle est illustrée par leur dessinateurs les plus distingués. Nous n'hésitons donc pas à recommander ce recueil charmant, unique en France, à tous les amateurs de chasse, pêche, acclimatation, agriculture, sport, à tous ceux, en un mot, qui aiment la bonne vie des champs et des bois.

Prix : 20 fr. par an, 5 fr. par trimestre.

Il reste quelques exemplaires de la collection complète des sept premières années de la *Chasse illustrée*, nouvelle édition.

Prix de chaque année : 20 fr., 25 fr., reliée.

LIBRAIRIE FIRMIN-DIDOT, RUE JACOB, 56, A PARIS.

LA MODE ILLUSTRÉE

JOURNAL DE LA FAMILLE, SOUS LA DIRECTION DE Mme EMMELINE RAYMOND.

Ce journal, paraissant le samedi de chaque semaine, donne par an plus de 2,000 gravures sur bois ; 24 planches dans lesquelles on trouve plus de 500 modèles nouveaux de patrons en grandeur naturelle, pour vêtements de toutes sortes et de tous les âges ; — romans, nouvelles, etc.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande, par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de MM. Firmin Didot, frères, fils et Ce, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas il faut ajouter, pour chaque trois mois, un timbre de 25 centimes, soit quatre timbres pour l'année.

Prix pour les départements :

1re édit.: 3 mois, **3** fr 50; 6 mois, **7** fr.; 12 mois, **14** fr.
4e — avec une gravure coloriée chaque numéro : 3 mois, **7** fr.; 6 mois, **13** fr. 50; 12 mois, **25** fr..

S'adresser également dans les librairies des départements.

Nous engageons nos lecteurs à voir aux Annonces la combinaison avantageuse de crédit musical et littéraire offert par la maison Abel PILON, de Paris

On demande des représentants.

TAMAR INDIEN
GRILLON
Fruit laxatif rafraîchissant contre
CONSTIPATION, Hémorrhoïdes, Migraines.
Phcie 25, r. Grammont, Paris.— Bte 2,50. Poste 2,75
Dépôt dans toutes les pharmacies.

ACHETEZ vos MONTRES
DIRECTEMENT EN FABRIQUE.
Économie réelle. — Garanties sérieuses.
Boîtes, Gravures, Chiffres et Décors à votre goût.
Maison de Fabrication **ROBERT & AMIET** Anc. Directeur de l'Ecole d'Horlogerie
Grde-Rue, 70, Besançon, *seule ville française de production.*
Horloges publiques perfectionnées, construction et pose.

Pour les extraits et articles non signés
Le propriétaire-gérant A. Laytou.

EDOUARD PRIVAT, libraire-éditeur, rue des Tourneurs, 45, à Toulouse.

HISTOIRE GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC
AVEC DES NOTES & LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
PAR DOM CL. DEVIC ET DOM J. VAISSETE
RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

Édition accompagnée de Dissertations & Notes nouvelles, contenant le Recueil des Inscriptions de la Province, antiques & du moyen âge, des Planches, des Cartes & des Vues de monuments,

Publiée sous la direction de M. ÉDOUARD DULAURIER, *membre de l'Institut ; annotée par* M. ÉMILE MABILLE, *attaché au département des manuscrits à la Bibliothèque nationale ;* M. EDWARD BARRY, *professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse ; continuée jusques en 1790 par* M. ERNEST ROSCHACH, *correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, & autres savants, membres de l'Institut ou professeurs*

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC, avec la continuation & les additions, formera 14 forts volumes in-4°, au prix de 20 francs le volume, en demi-reliure anglaise, solide & élégante, imprimés avec des caractères elzéviriens fondus spécialement pour cette édition. — Après la publication complète de l'ouvrage, le prix en sera porté, pour les non-souscripteurs, à 350 francs. — Il a été tiré cent exemplaires numérotés, dont cinquante sur papier vélin & cinquante sur papier à la cuve, au prix de 40 francs le volume. — Des Cartes géographiques, des Planches de sceaux & de monnaies, & des Vues de monuments seront réunies dans un Album particulier.

ONT PARU : La 1re partie du TOME Ier, comprenant l'Introduction & le commencement du texte des Bénédictins ; — le TOME III, complet ; — la 1re partie du TOME IV, *Notes & Additions.*

Les compléments des TOMES I & IV paraîtront prochainement. — L'impression se continue d'une manière aussi active que le comporte la bonne exécution d'un travail aussi important.

Au 25 janvier 1873, plus de cinq cents souscripteurs ont honoré déjà de leur signature cette grande publication.

On souscrit : à Toulouse, chez ÉDOUARD PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, & chez les principaux libraires de France & de l'étranger.

Le Prospectus, qui donne une idée du format, du papier & des caractères adoptés pour cette nouvelle édition, sera envoyé *franco* à toute personne qui en fera la demande à M. PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, à Toulouse

MALADIES de la VESSIE Guéries par le **SIROP de BLAYN** aux Bourgeons de Sapin. Ce sirop, d'un goût agréable, est ordonné avec succès depuis 30 ans par les meilleurs médecins de Paris. 2 f. et 4 f.
RHUMES CATARRHES, GRIPPE, IRRITATIONS de POITRINE guéris par les **SIROP** et **PATE de BLAYN** aux Bourgeons de Sapin et au Baume de Tolu. 1f 50 la bte
BLAYN, ph., 7, r. Marché-St-Honoré, Paris, et dans les bonnes phcies de France et de l'étranger.

AVIS

On demande un jeune homme de 15 à 17 ans ayant des notions de dessin et jouissant d'une bonne réputation. S'adresser à M. Honoré, photograhe, place Dauphine, 15, 16, 17, Bordeaux.

ÉVITER LES CONTREFAÇONS
CHOCOLAT-MENIER
EXIGER LE VÉRITABLE NOM

A CÉDER pour cause de décès, dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, une imprimerie avec journal, bien achalandée. S'adresser, pour les renseignements à MM. Havas, Laffite et Ce, place de la Bourse, 8, Paris.

AVIS.

On demande a acheter une **Propriété.** S'adresser à M. VINCENS, pépiniériste à Cahors.

ETABLISSEMENT THERMAL
VICHY
(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier)
SAISON DES BAINS
A l'Etablissement de Vichy, l'un des mieux installés de l'Europe, on trouve Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des maladies de l'estomac, du foie, de la vessie, gravelle, diabète, goutte, calculs urinaires, etc.
Tous les jours, du 15 mai au 15 septembre : Théâtre et Concerts au Casino. — Musique dans le Parc. — Cabinets de lecture. — Salon réservé aux Dames. — Salons de jeux, de conversations et de Billards.
Tous les chemins de fer conduisent à Vichy.
Tous les renseignements sont envoyés gratuitement
Ecrire : Administration de la Cie concessionnaire, PARIS, 22, boulevart Montmartre.
Cahors, chez M Dulac, pharmacien.

LE VIN DE ROUSSY
Au JUS de VIANDE CONCENTRÉ
d'un goût fort agréable, est le meilleur des *fortifiants* et des *reconstituants*. Remplace avantageusement la viande crue, les ferrugineux, le quinquina, etc. Il s'adresse à tous les âges, à la première enfance comme à l'extrême vieillesse, aux personnes qui ont de la peine à bien mâcher les aliments. — **Prix : 4 fr. la bouteille.** — **DÉPOT CENTRAL à la Pharmacie rue Hoche, 9, à Versailles.** — Dépôt à Paris (vente en gros), **Marchand,** 220, rue St-Martin. — Se vend dans toutes les phies de France et de l'étranger.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES

Mme LINON
FLEURISTE
rue du Lycée, à Cahors
Grand assortiment de Bouquets d'église ; Vases en porcelaine ; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs ; Papiers de toutes couleurs.
Bouquets de fêtes votives ; salons et devant d'autel brodé or.

A VENDRE
Pour cause de Décès

Une bonne ETUDE D'HUISSIER, près le Tribunal de Cahors, résidence à Lalbenque.

S'adresser à Madame veuve Cossé, à Lalbenque.

Glacière Cadurcienne
GLACES DE NORWÈGE
MM. les Limonadiers sont prévenus qu'ils trouveront chez **M. Salomon,** au **Grand Café Divan,** DE LA GLACE DE NORWÈGE, 1er choix, non brisée et par blocs de 50 à 200 kilogrammes.
Le grand approvisionnement qu'il a pu faire lui permet de livrer de la belle **Glace** à des prix très-modérés.
Expéditions